



2012

Notice d'information

au contrat d'assurance collective à l'adhésion facultative
au régime de retraite supplémentaire COREM

Le présent contrat est souscrit par

MFP Services

Union de mutuelles soumise aux dispositions du Code de la mutualité
N° SIREN 775 682 156

La Mutuelle Générale

Mutuelle soumise aux dispositions du Livre II du Code de la mutualité
N° SIREN 775 685 340

Mutuelle Retraite Européenne

Mutuelle soumise aux dispositions du Livre III du Code de la mutualité
N° SIREN 477 908 305

Union Nationale de Prévoyance de la Mutualité Française

Union de mutuelles soumise aux dispositions du Livre II du Code de la mutualité
N° SIREN 442 574 166

Fédération des Mutuelles de France

Fédération soumise aux dispositions du Code de la mutualité
N° SIREN 784 411 068

Mutuelle Générale de l'Éducation Nationale

Mutuelle soumise aux dispositions du Livre II du Code de la mutualité
N° SIREN 775 685 399

MGEN Filia

Mutuelle soumise aux dispositions du Livre II du Code de la mutualité
N° SIREN 440 363 588

ci-après dénommées, le "souscripteur"

Auprès de,

Union Mutualiste Retraite (UMR)

Union soumise aux dispositions du Livre II du Code de la mutualité
N° SIREN 442 294 856

ci-après dénommée, l' "assureur"

CONTRAT D'ASSURANCE COLLECTIVE A ADHESION FACULTATIVE AU REGIME DE RETRAITE SUPPLEMENTAIRE COREM

(...)

ETANT PREALABLEMENT RAPPELE QUE

L'Union Mutualiste Retraite a reçu par convention de transfert de portefeuille les règlements R1, R2, R3 et R4 et contrats collectifs en l'état où ils sont annexés à ladite convention, ainsi que les situations individuelles de points R1, R2 et R3 à la date de prise d'effet rétroactif du transfert de portefeuille, soit le 1er janvier 2002, c'est-à-dire telles que notifiées au 31 décembre 2001 dans la procédure d'offre de retrait mise en oeuvre en juillet 2002.

Le transfert de portefeuille a été approuvé par arrêté du 23 décembre 2002, publié au journal officiel le 27 décembre 2002.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

Article A - OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat est un contrat collectif à adhésion individuelle et facultative souscrit par le souscripteur au profit des adhérents du souscripteur auprès de l'UMR.

Il est régi par les dispositions du Code de la mutualité et notamment l'article L 221-2-III relatif aux opérations collectives.

Il a pour objet d'offrir aux personnes physiques visées à l'article B, la possibilité de bénéficier d'un complément de retraite en unités de rente tel que défini selon son objet à l'article 2 3ème alinéa des statuts de l'UMR et dans son règlement mutualiste COREM (ci-après « Règlement COREM») annexé et faisant partie intégrante des présentes.

Article B - PERSONNES GARANTIES

Sont garanties les personnes définies à l'article 1 du règlement COREM de l'UMR.

Article C - ADHESION INDIVIDUELLE

L'adhésion de chaque personne physique au bénéfice des prestations de l'UMR résulte d'un bulletin d'adhésion.

Peuvent adhérer au contrat collectif, les personnes relevant des champs de mutualisation du « souscripteur ».

La notice établie par l'UMR reprenant les dispositions du présent contrat collectif et du règlement COREM qui définissent les garanties prévues, les modalités d'entrée en vigueur et les formalités à accomplir, précisent le contenu des clauses édictant les nullités, déchéances, exclusions ou limitations de garantie, ainsi que les délais de prescription, ainsi que les statuts de l'UMR, sont remis à l'adhérent au contrat collectif, dès la signature du bulletin d'adhésion.

La remise de ces documents incombe au souscripteur. L'UMR a toutefois la charge de remettre les documents ci-dessus visés, lorsque l'adhérent aux garanties s'est adressé directement à elle, et lui remet le bulletin d'adhésion.

L'adhésion prend effet dès l'acceptation de l'UMR signifiée par la remise du certificat d'adhésion à l'adhérent.

Article D - MAINTIEN DES DROITS

L'UMR maintient dans leurs droits les adhérents au contrat radiés ou exclus en tant que membres participants, sociétaires, bénéficiaires ou ayant droit des mutuelles ou personnes morales souscriptrices, comme ceux des adhérents relevant d'un souscripteur qui aurait rompu ou non renouvelé son contrat avec l'UMR, et qui auraient choisi d'être maintenus dans les droits et obligations résultant du bulletin d'adhésion au présent contrat.

En cas de résiliation du contrat par le souscripteur, l'adhérent dispose d'un délai de 30 jours à compter de la lettre l'informant de la résiliation du contrat collectif pour notifier à l'UMR sa décision de poursuivre le contrat mutualiste au sein d'un autre groupement adhérent, et d'un nouveau délai de 60 jours pour honorer les éventuelles cotisations impayées.

Ces adhérents devront être membres participants, sociétaires ou bénéficiaires d'une mutuelle ou d'une personne morale apte à recevoir leur adhésion et ayant passé un contrat collectif avec l'UMR.

Article E - REPRESENTATION AU SEIN DES INSTANCES STATUTAIRES

L'UMR, en tant qu'union mutualiste, ne comporte aucun adhérent direct personne physique.

La représentation, au sein de l'UMR, du souscripteur et des personnes ayant adhéré au présent contrat est assurée conformément aux statuts de l'UMR.

La représentation des mutuelles, unions ou personnes morales qui sont membres du souscripteur ainsi que des personnes ayant adhéré au présent contrat est assurée par l'intermédiaire de la représentation du « souscripteur » au sein de l'UMR conformément aux statuts de l'UMR.

Article F - DATE D'EFFET ET DUREE DU CONTRAT

Le contrat prend effet le 27 décembre 2002.

Il est souscrit pour une durée de cinq ans.

Le contrat, s'il n'a pas été dénoncé à l'échéance, se renouvelle par tacite reconduction par période de trois ans.

Le contrat peut être dénoncé, par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec avis de réception, moyennant un préavis de six mois.

En cas de dénonciation à l'échéance ou à l'une des échéances de reconduction sans souscription d'un nouveau contrat, le souscripteur est tenu d'informer chaque adhérent des conséquences du non renouvellement et de lui offrir la possibilité de continuer de bénéficier des garanties au sein d'un autre groupement.

Article G - SITUATION DES ACCORDS ANTERIEURS

Les dispositions du présent contrat collectif se substituent à toutes dispositions antérieures.

Article H - RECLAMATIONS - LITIGES

L'UMR garantit le « souscripteur » contre toute réclamation ou litige, de toute nature, résultant directement ou indirectement des garanties mises en oeuvre au titre du présent contrat collectif. En cas de réclamation ou de litige, l'UMR s'oblige donc à prendre à sa charge tous les frais engendrés y compris les éventuels dommages et intérêts.

Article I - GENERALITES

I.1. Toute modification du présent contrat collectif intervenant entre les parties ne peut intervenir que par voie d'avenant signé par celles-ci.

I.2. Si l'une quelconque des dispositions du présent contrat collectif est tenue pour nulle ou sans objet, elle sera réputée non écrite et n'entraînera pas la nullité des autres dispositions, sauf pour le cas où la stipulation frappée de nullité est indissociable d'une autre stipulation.

I.3. En cas de difficulté d'interprétation entre l'un quelconque des titres figurant en tête des clauses, et l'une quelconque des clauses, les titres seront déclarés inexistantes.

I.4. Pour l'application du présent contrat collectif, les parties élisent respectivement domicile au lieu de leur siège social.

I.5. Le présent contrat collectif est soumis à la législation française en vigueur et plus particulièrement au Code de la mutualité.

Article J – ANNEXE

Le règlement COREM est annexé au présent contrat collectif.

Sommaire

COREM - Complément Retraite Mutualiste

Table des matières

Titre I - Objet du régime	6
Titre II - Adhésion / Cotisations	6
Article 1. Critères d'adhésion	6
Article 2. Modalités d'adhésion	6
Article 3. Date d'effet de l'adhésion et durée de l'engagement	6
Article 4. Montant de la cotisation successive	7
Article 5. Modalités de versement de la cotisation successive	7
Article 6. Reconstitution de droits	7
Article 7. Déductibilité fiscale des cotisations au régime	7
Article 8. Suspension volontaire et défaut de paiement	7
Article 9. Reprise de versements	8
Article 10. Modification du montant de la cotisation successive	8
Article 11. Attribution de points COREM	8
Titre III - Valeurs d'acquisition du point COREM	9
Article 12. Détermination des valeurs d'acquisition du point	9
Article 13. Détermination de l'âge de l'adhérent	9
Titre IV - Liquidation des prestations	9
Article 14. Age de référence et conditions de la liquidation des droits	9
Article 15. Faculté d'ajournement de la liquidation de la rente	9
Article 16. Faculté d'anticipation de la liquidation de la rente	10
Article 17. Liquidation des droits	10
Article 18. Paiement des prestations	10
Article 19. Fiscalité des rentes COREM	11
Article 20. Réversibilité de la rente liquidée	11
Article 21. Réversion des points en cas de décès de l'adhérent avant liquidation	11
Article 22. Valeur de service du point COREM	12
Titre V - Fonctionnement technique du régime	12
Article 23. Structure de la cotisation annuelle	12

Règlement applicable à compter du 01/01/2012

Article 24. Provision technique spéciale	12
Article 25. Charges de fonctionnement du régime COREM	12
Article 26. Fonds d'action sociale	12
Article 27. Taux de couverture du régime	13
Titre VI - Dispositions diverses	13
Article 28. Faculté de renonciation de l'adhérent	13
Article 29. Entrée en vigueur des garanties	13
Article 30. Modifications des prestations et des cotisations	14
Article 31. Nullité des garanties	14
Article 32. Prescription	14
Article 33. Représentation des adhérents	14
Article 34. Médiation	15
Article 35. Informatique et libertés	15
Article 36. Vérification et contrôle de l'origine des fonds	15
Article 37. Information de l'adhérent	15
Titre VII - Annexes	15
Annexe A. Valeurs d'acquisition en euros du point COREM (Article 12-1)	15
Annexe B. Valeurs d'acquisition en euros du point COREM (Article 12-2)	16
Annexe C. Valeurs d'acquisition en euros du point COREM (Article 12-3)	16
Annexe D. Valeurs d'acquisition en euros du point COREM (Article 12-4)	17
Annexe E. Coefficients d'ajournement (Article 15)	17
Annexe F. Coefficients d'anticipation (Article 16)	17
Annexe G. Coefficients de réversibilité (Article 20)	17
Annexe H. Taux, montants et bases de référence	18
Annexe I. Définitions	18
Annexe J. Modèle de lettre de renonciation	18
Annexe K. Clause bénéficiaire par défaut en cas de liquidation des droits en rente viagère avec annuités certaines (Article 17)	19
Annexe L. Coefficient applicable en cas de liquidation des droits en rente viagère avec annuités certaines (Article 17)	19

Titre I - Objet du régime

Le régime a pour objet :

- d'une part, la constitution et le service d'un complément retraite viager par points au profit des adhérents et de leurs bénéficiaires,
- d'autre part, le service d'une allocation vieillesse annuelle au profit du groupe MGEN tel que défini au dernier alinéa de l'article 1.2 du présent règlement.

Le régime est régi par le Code de la mutualité, notamment le Chapitre II du Titre II du Livre II, les dispositions réglementaires s'y rapportant et le présent règlement.

Le preneur direct du risque est l'UMR, ci-après appelée l'Union.

Le régime est souscrit par des personnes morales régies par contrat collectif à adhésion facultative ou obligatoire. Dans ce dernier cas, les conditions et modalités d'application du régime sont définies dans le contrat collectif à adhésion obligatoire souscrit par la personne morale.

Le fonctionnement du régime est autonome de la situation de tout régime de retraite.

Titre II - Adhésion / Cotisations

Article 1. Critères d'adhésion

1.1. Champ de recrutement du COREM

Le régime est ouvert aux personnes physiques ayant la qualité de membre ou salarié d'une personne morale ou d'un employeur, souscripteur d'un contrat collectif à adhésion facultative ou obligatoire.

1.2. Situation de l'adhérent

L'adhérent peut adhérer au plus tôt dans l'année de son 18ème anniversaire et au plus tard dans l'année de son 69ème anniversaire.

Le régime est également ouvert à tous les titulaires d'un contrat transféré à l'UMR par transfert de portefeuille approuvé par arrêté paru au Journal Officiel du 27 décembre 2002, cotisants au 8 décembre 2001 pour les droits nés après le 31 décembre 1988.

Enfin, le régime est ouvert à ceux des adhérents de la MGEN, retraités, âgés de plus de 65 ans, qui, entre 1973 et 1986, ont opté pour le régime d'une allocation vieillesse annuelle, en lieu et place du contrat Prestation Invalidité Décès de la MGEN.

Article 2. Modalités d'adhésion

Pour bénéficier des prestations de l'Union, l'adhérent doit, après avoir pris connaissance des statuts de l'UMR et d'une notice d'information, composée par le contrat collectif et le présent règlement COREM, renseigner et renvoyer un bulletin d'adhésion au contrat collectif.

L'Union lui adresse alors un certificat d'adhésion précisant les garanties à acquérir, leur date d'effet, le montant de la cotisation et l'âge de référence de liquidation ainsi que le taux de couverture atteint au dernier inventaire connu.

Article 3. Date d'effet de l'adhésion et durée de l'engagement

L'adhérent définit librement la date d'effet de son adhésion sans que celle-ci puisse être antérieure au 1er janvier de l'année en cours.

L'adhérent ne peut pas mettre fin à son adhésion, les contrats, objets du présent règlement, ne comportant pas de valeur de rachat.

L'adhérent s'engage au versement successif d'une cotisation annuelle, ci-après dénommée cotisation successive.

Les appels de cotisation cessent automatiquement à la fin de l'année civile au cours de laquelle l'adhérent atteint son 59ème anniversaire, sauf si celui-ci demande à les poursuivre.

L'adhérent ayant opté, par écrit, pour le versement d'une cotisation à compter de l'âge de référence de la liquidation de ses droits, s'engage pour une année. Cet engagement se renouvelle par tacite reconduction.

L'adhérent peut poursuivre ses versements jusqu'à la fin de l'année civile au cours de laquelle il atteint son 69ème anniversaire.

Article 4. Montant de la cotisation successive

Le montant de la cotisation annuelle est librement défini par l'adhérent dans la limite d'un montant minimal fixé annuellement par le Conseil d'administration de l'Union.

Cette cotisation est convertie en points COREM en fonction d'une valeur d'acquisition du point déterminée à l'article 12 du présent règlement.

La cotisation annuelle est due jusqu'à la fin de l'année civile précédant celle où l'adhérent a atteint l'âge de référence de la liquidation de ses droits.

Article 5. Modalités de versement de la cotisation successive

L'encaissement des cotisations est réalisé par l'Union, avec faculté d'en déléguer le recouvrement notamment aux personnes morales, souscriptrices d'un contrat collectif.

L'adhérent a la possibilité de s'acquitter de sa cotisation annuelle sous la forme d'un versement unique ou sous la forme de 12 versements mensuels moyennant une majoration de fractionnement et sous réserve d'un montant périodique unitaire minimal fixés, chaque année, par le Conseil d'administration de l'Union (indiqués en annexe H du présent règlement).

L'adhérent qui adhère en cours d'année en optant pour le règlement de la cotisation annuelle en 12 versements mensuels, peut choisir :

- soit, de régulariser en une fois, lors du premier versement mensuel, les mensualités antérieures à la date d'adhésion,
- soit, de s'acquitter des seules mensualités restant à courir.

Les versements de cotisation ne peuvent être inférieurs aux minima définis par le Conseil d'administration et figurant en annexe H du présent règlement.

Article 6. Reconstitution de droits

Sous réserve d'être à jour du règlement de sa cotisation annuelle, l'adhérent a la possibilité de reconstituer des droits en s'acquittant d'une cotisation exceptionnelle.

L'adhérent doit s'acquitter de la cotisation de reconstitution en un versement unique.

Cette cotisation est convertie en points COREM en fonction d'une valeur d'acquisition du point déterminée à l'article 12-4 du présent règlement.

Article 7. Déductibilité fiscale des cotisations au régime

Dans la limite des règles fiscales en vigueur, les cotisations successives versées au régime COREM, quel que soit le statut socioprofessionnel de l'adhérent, sont admises en déduction du revenu net global au titre de l'épargne retraite.

Dans la limite des règles fiscales en vigueur, les cotisations exceptionnelles peuvent être admises en déduction du revenu net global lorsqu'elles sont versées au titre d'années antérieures à l'adhésion depuis l'âge de 16 ans ou lorsqu'elles sont égales au différentiel entre la cotisation annuelle successive en cours et les cotisations inférieures versées au titre des années à reconstituer.

Article 8. Suspension volontaire et défaut de paiement

8.1. Suspension volontaire

Chaque année, l'adhérent peut cesser de verser les cotisations annuelles successives. Dans ce cas, l'adhérent formule, par écrit, sa demande de suspension volontaire. En cas de règlement de la cotisation annuelle en 12

versements mensuels, la suspension peut intervenir en cours d'année. La demande de suspension doit parvenir au moins 3 semaines avant l'échéance faisant l'objet d'une demande de suspension.

8.2. Défaut de paiement

En cas de constatation par l'Union de défaut de paiement de la cotisation annuelle successive, ou d'une partie de cette cotisation en cas de paiement fractionné, et passé un délai de 10 jours à compter de son échéance, l'Union peut mettre en demeure l'adhérent de verser le montant de la cotisation annuelle successive. L'adhérent est informé qu'à l'expiration d'un délai de 40 jours à compter de la notification de cette mise en demeure, le défaut persistant de paiement de la cotisation annuelle successive est susceptible d'entraîner la suspension des garanties, sans que cette suspension puisse faire obstacle, le cas échéant, au maintien en l'état du nombre de points COREM acquis.

Article 9. Reprise de versements

Toute reprise ultérieure de versement des cotisations annuelles successives est traitée par avenant à l'adhésion initiale. Les valeurs d'acquisition du point COREM sont celles déterminées à l'article 12-1 du présent règlement.

L'adhérent, bénéficiant des valeurs d'acquisition telles que définies à l'article 12-2 du présent règlement, conserve le bénéfice de ces valeurs d'acquisition, à hauteur des versements effectués l'année précédente.

En cas de reprise de versement à compter de l'âge de référence de la liquidation des droits, les valeurs d'acquisition du point COREM sont celles déterminées à l'article 12-3 du présent règlement.

En cas de reprise de versement en cours d'année, que ce soit avant ou après l'âge de référence de la liquidation des droits, l'adhérent qui règle sa cotisation annuelle en 12 versements mensuels peut choisir :

- soit, de régulariser en une fois, lors du versement mensuel suivant sa demande de reprise, les mensualités antérieures. Dans ce cas, l'Union se réserve la possibilité d'appliquer une pénalité de retard calculée sur la base du taux d'intérêt légal majoré de 3 points.
- soit, de s'acquitter des seules mensualités restant à courir.

Article 10. Modification du montant de la cotisation successive

A tout moment, l'adhérent dispose de la faculté de modifier le montant de la cotisation annuelle successive, à condition de faire parvenir sa demande au plus tard 3 semaines avant la prochaine échéance, date d'effet de la modification souhaitée.

Les valeurs d'acquisition des points supplémentaires sont celles correspondant à l'âge de l'adhérent au moment de la modification du montant de la cotisation successive, telles que définies à l'article 12 du présent règlement.

En cas d'augmentation du montant de la cotisation successive en cours d'année, l'adhérent qui règle sa cotisation annuelle en 12 versements mensuels peut choisir :

- soit, de régulariser en une fois, lors du versement mensuel suivant sa demande d'augmentation, les mensualités antérieures,
- soit, d'augmenter les seules mensualités restant à courir.

Article 11. Attribution de points COREM

A la clôture de chaque exercice, l'adhérent cotisant reçoit un relevé de droits, indiquant le nombre de points COREM acquis à la clôture de l'exercice précédent et faisant apparaître le nombre de points supplémentaires acquis par la cotisation annuelle versée depuis, ainsi que, le cas échéant, le nombre de points attribués gratuitement au titre du fonds d'action sociale visé à l'article 26 du présent règlement. Les points COREM, issus de la reconstitution de droits et/ou acquis par le versement d'une cotisation annuelle à compter de l'âge de référence de la liquidation des droits, sont distingués. Le relevé de droits fait mention également du taux de couverture, calculé en application du taux technique réglementaire et du taux technique dérogatoire.

Titre III - Valeurs d'acquisition du point COREM

Article 12. Détermination des valeurs d'acquisition du point

Chaque année, l'Assemblée générale, ou le Conseil d'administration sur délégation annuelle telle que prévue à l'article L.114-11 du Code de la mutualité, fixe les valeurs d'acquisition du point COREM selon les modalités suivantes :

1 - Pour toute adhésion nouvelle ou toute augmentation du montant de la cotisation successive à compter du 1er janvier 2006, les valeurs d'acquisition du point COREM sont fonction de l'âge de l'adhérent au moment du versement de la cotisation annuelle et figurent en annexe A du présent règlement.

2 - Pour toute adhésion intervenue avant le 31 décembre 2005, les valeurs d'acquisition du point COREM sont fonction de l'âge à l'adhésion de l'adhérent et figurent en annexe B. A compter du 1er janvier 2006, les adhérents ont toutefois la possibilité d'opter pour une cotisation annuelle successive selon les modalités visées au 1) du présent article. Cette option est irrévocable et ne peut pas avoir d'effet rétroactif. Elle doit être formulée par écrit à l'Union dans le respect du délai déterminé en annexe H du présent règlement et pour l'année suivante.

3 - Pour toute cotisation annuelle et/ou cotisation de reconstitution de droits versées à compter de l'âge de référence de la liquidation des droits, les valeurs d'acquisition spécifiques du point COREM sont fonction de l'âge de l'adhérent au moment du versement de la cotisation annuelle et figurent en annexe C du présent règlement.

4 - Pour toute reconstitution de droits, les valeurs d'acquisition du point COREM sont fonction de l'âge de l'adhérent au moment de la reconstitution de droits, et figurent en annexe D.

Chaque année, l'Union appelle auprès de l'adhérent la cotisation annuelle en lui indiquant, en contrepartie, le nombre de points COREM à acquérir par application des valeurs d'acquisition des points telles que définies au présent article.

Article 13. Détermination de l'âge de l'adhérent

L'âge de l'adhérent permettant de déterminer les valeurs d'acquisition du point COREM se définit par différence de millésimes (année en cours – année de naissance).

L'âge à l'adhésion retenu pour toute adhésion intervenue avant le 1er janvier 1989 est celui atteint par l'adhérent dans l'année 1989.

Titre IV - Liquidation des prestations

Article 14. Age de référence et conditions de la liquidation des droits

Aucune condition de cessation d'activité n'est requise pour l'exercice du droit à liquidation des prestations acquises. L'âge de référence de la liquidation des droits, sous forme d'une rente, est fixé à 60 ans révolus.

Les droits acquis ne sont liquidés que sur la demande de l'adhérent formalisée par un dossier de liquidation qui doit être adressé à l'Union au moins un mois avant la date d'effet souhaitée (le cachet de la poste faisant foi).

La date d'effet est choisie par l'adhérent, sachant que c'est obligatoirement le 1er jour d'un mois et que l'âge pris en compte pour la liquidation des droits est celui du dernier anniversaire.

Toutefois, elle ne peut pas être postérieure au 1er jour du mois suivant le 70ème anniversaire de l'adhérent.

Article 15. Faculté d'ajournement de la liquidation de la rente

L'adhérent a toujours la faculté d'ajourner la liquidation de ses droits jusqu'à l'âge de 70 ans. Dans ce cas, le nombre de points acquis par l'adhérent est majoré par l'application des coefficients définis en annexe E, à l'exception des points acquis à compter de l'âge de référence de la liquidation des droits.

Si l'adhérent n'a pas fait le nécessaire en vue de la liquidation de ses droits le 1er jour du mois suivant son 70ème anniversaire, l'Union y procède d'office sous forme de rente viagère non réversible, après en avoir préalablement avisé l'intéressé.

Article 16. Faculté d'anticipation de la liquidation de la rente

L'adhérent a la possibilité de liquider, à partir de 55 ans révolus, les droits qu'il a acquis. Dans ce cas, le nombre de points est alors minoré par l'application des coefficients d'anticipation définis en annexe F.

Article 17. Liquidation des droits

L'adhérent ne peut à la fois être cotisant et bénéficiaire d'une rente au titre de son adhésion au COREM la liquidation des droits stoppant toute possibilité de cotiser.

L'adhérent peut, au cours de la même année, cesser de cotiser et liquider les droits qu'il a acquis, y compris en cas de poursuite des versements à compter de l'âge de référence.

Le compte des droits de l'allocataire, exprimés en points, est définitivement arrêté au moment choisi par l'adhérent :

- dans le respect des conditions des articles 14, 15 et 16 du présent règlement,
- dans les conditions de l'article 21 en cas de décès de l'adhérent.

L'adhérent a le choix entre :

- une rente viagère, réversible ou non, dans les conditions prévues à l'article 20,
- une rente viagère avec annuités certaines jusqu'au mois de son 80ème anniversaire inclus, au profit du ou des bénéficiaire(s) désigné(s) de manière définitive et irrévocable lors de la liquidation de ses droits. A défaut de désignation expresse ou de bénéficiaire survivant, les annuités certaines sont versées en application de la clause bénéficiaire prévue en annexe K du règlement. Si l'adhérent n'est pas décédé au terme de la période d'annuités certaines, le versement de la rente se poursuit à son seul profit.

En cas d'option pour les annuités certaines, le nombre de points acquis par l'adhérent fait l'objet d'un abattement définitif par l'application d'un coefficient de certitude lors de la liquidation (annexe L du règlement).

Les options de liquidation retenues lors de la liquidation et les modalités de versement de la rente étant définitives et irrévocables, elles ne peuvent en aucun cas être modifiées.

Article 18. Paiement des prestations

Le paiement des prestations, sous la forme de rentes, intervient à la date d'effet de la liquidation mentionnée au certificat de liquidation émis par l'Union.

La rente annuelle à la charge du régime est le produit du nombre des points COREM liquidés par la valeur de service du point en vigueur. Elle est servie par douzième, mensuellement à terme échu, nette des prélèvements de frais de gestion tels que définis à l'article 25 et de tous les prélèvements légaux, sociaux ou réglementaires, sauf si l'adhérent ou le bénéficiaire peut justifier d'une exonération des prélèvements légaux, sociaux ou réglementaires.

Lorsque le nombre de points à servir est inférieur à un seuil fixé par l'Assemblée générale, figurant en annexe H du présent règlement, la rente fait l'objet d'un seul versement le 30 juin de chaque année.

Lorsque le nombre de points à servir est inférieur à un deuxième seuil tel que défini en annexe H du présent règlement, le capital représentatif de la rente fait l'objet d'un versement unique net des prélèvements de frais de gestion tels que définis à l'article 25 et de tous les prélèvements légaux, sociaux ou réglementaires, sauf si l'adhérent ou le bénéficiaire peut justifier d'une exonération des prélèvements légaux, sociaux ou réglementaires. Cette disposition ne s'applique pas en cas de prestation temporaire, dont le versement ne peut être que mensuel ou annuel, selon le nombre de points à servir.

Les modalités de versement du complément retraite sont déterminées en fonction du nombre de points à servir après application éventuelle du coefficient d'anticipation ou d'ajournement et avant application éventuelle du coefficient de réversibilité ou de certitude.

En cas de décès avant 80 ans d'un adhérent ayant opté pour une rente viagère avec annuités certaines, si le nombre de points à servir à l'un des bénéficiaires est inférieur à un seuil figurant en annexe H du présent règlement, le capital représentatif de la prestation correspondante fait l'objet d'un versement unique.

Les modalités de versement du complément retraite sont déterminées de manière définitive à compter de la liquidation des droits.

Au décès de l'adhérent ou du bénéficiaire percevant une rente, le mois du décès est dû.

Le mois du 28ème anniversaire ou du 16ème anniversaire est dû en cas de versement d'une rente à un enfant à charge jusqu'à cet âge.

L'allocation vieillesse annuelle versée aux adhérents visés au dernier alinéa de l'article 1.2 est réglée en application des dispositions du contrat collectif conclu entre la MGEN et l'UMR.

Article 19. Fiscalité des rentes COREM

La rente COREM est imposable au titre des revenus des personnes physiques en application des règles fiscales en vigueur.

Article 20. Réversibilité de la rente liquidée

En cas de liquidation de ses droits sous forme de rente viagère sans annuités certaines, l'adhérent peut choisir de recevoir une rente réversible. A cet effet, il informe l'UMR de la date de naissance du bénéficiaire. La rente pourra alors être servie au bénéficiaire après le décès de l'adhérent, pour une fraction qu'il a choisie (60%, 80% ou 100%).

Le bénéficiaire est, de manière définitive et selon la situation de l'adhérent à la liquidation de la rente, son conjoint légalement marié non séparé de corps par jugement non divorcé ou, à défaut, son partenaire dans le cadre d'un PACS en cours de validité ou, à défaut, son concubin tel que défini en annexe I. Toutefois un adhérent qui justifie à sa charge, d'un ou plusieurs enfant(s), relevant du groupe handicap tel que défini en annexe I, quel que soit son (leur) âge, peut désigner cet (ces) enfant(s) comme titulaire(s) de sa réversion. Cette désignation remplace toute autre désignation d'un conjoint ou d'un partenaire dans le cadre d'un PACS ou d'un concubin.

En toute situation, le montant de la rente reversée ne peut être supérieur au montant des droits constitués par l'adhérent au moment de son décès.

Si au moment du décès de l'adhérent, le bénéficiaire n'a pas encore atteint l'âge de 55 ans ou n'a pas au moins 2 enfants à charge tels que définis en annexe I, la date de la réversion sera différée jusqu'au premier jour du mois suivant le 55ème anniversaire de ce bénéficiaire. Si un conjoint bénéficie de la réversion avant 55 ans du fait d'enfants à charge, la rente n'est versée que pendant la période où cette condition est remplie et reprendra ensuite lorsque l'âge de 55 ans sera atteint, à l'exception des bénéficiaires de la réversion, enfant(s) handicapé(s), à qui la rente est servie immédiatement.

En cas d'option pour la réversion et à défaut de bénéficiaire survivant au décès de l'adhérent, la rente de réversion est répartie, à 100%, par parts égales entre les enfants à charge.

Selon le taux de réversion choisi, le nombre de points liquidés fait l'objet d'un abattement en appliquant au nombre de points acquis, des coefficients, tenant compte à la fois de l'âge de l'adhérent et de l'âge atteint du bénéficiaire.

Article 21. Réversion des points en cas de décès de l'adhérent avant liquidation

En cas de décès de l'adhérent avant la liquidation de la rente et avant le premier jour du mois suivant son 70ème anniversaire, le nombre de points acquis au moment de son décès est reporté intégralement au profit de son conjoint légalement marié non séparé de corps par jugement non divorcé ou, à défaut, de son partenaire dans le cadre d'un PACS en cours de validité ou, à défaut, de son concubin tel qu'existant au moment de son décès et défini en annexe I.

A défaut de survivant, le montant de la rente est servi immédiatement et réparti par parts égales entre les enfants à charge tels que défini en annexe I.

Toutefois, et seulement en cas de décès avant la liquidation de la rente, l'adhérent dispose de la possibilité d'inverser l'ordre des bénéficiaires permettant que le montant de la rente soit servi par priorité aux enfants à charge au moment du décès et, seulement à défaut, au profit de son conjoint ou de son partenaire dans le cadre d'un PACS ou de son concubin.

En toute situation, le montant de la rente reversée ne peut être supérieur au montant des droits constitués par l'adhérent au moment de son décès.

La date d'effet de la réversion est le premier jour du mois suivant le 55ème anniversaire du bénéficiaire, sauf s'il justifie avoir encore au minimum 2 enfants à charge tels que définis en annexe I. Si un conjoint bénéficie de la réversion avant 55 ans du fait d'enfants à charge, la rente n'est versée que pendant la période où cette condition est remplie et reprendra ensuite au premier jour du mois suivant le 55ème anniversaire.

Les modifications successives du règlement s'appliquent à tous les cotisants.

Article 22. Valeur de service du point COREM

Chaque année, la valeur unique de service du point COREM est fixée par l'Assemblée générale de l'Union conformément à la réglementation, notamment compte tenu des contraintes relatives aux règles de provisionnement des organismes régis par le Code de la mutualité.

La revalorisation annuelle de la valeur de service ne peut pas conduire à dégrader, entre deux exercices, le taux de couverture des engagements, calculés en application des taux techniques réglementaire et dérogatoire identiques à ceux de l'année précédente.

Titre V - Fonctionnement technique du régime

Article 23. Structure de la cotisation annuelle

La cotisation annuelle comprend :

- La cotisation principale affectée à la provision technique spéciale visée à l'article 24 du présent règlement.
- La cotisation complémentaire de solidarité de 0,5% de la cotisation principale destinée à l'alimentation du fonds d'action sociale visé à l'article 26 du présent règlement.

Toutes taxes, contributions sociales et redevances, applicables au présent règlement et dont la récupération ne serait pas interdite, seront à la charge de l'adhérent et payables en même temps que les cotisations sur lesquelles elles seront assises.

Article 24. Provision technique spéciale

Les droits des adhérents sont couverts par une provision technique spéciale dans les conditions prévues à l'article R 222-8 du Code de la mutualité du décret 2002-332 du 11 mars 2002.

La provision technique spéciale reçoit la totalité des cotisations encaissées, à l'exception des cotisations complémentaires de solidarité visées à l'article 23 du présent règlement, les dotations du fonds d'action sociale correspondant à des attributions annuelles de droits supplémentaires, ainsi que les affectations d'excédents. Les produits nets des placements affectés à la représentation à l'actif de la provision lui sont intégralement attribués.

Les prestations, objets du présent règlement, sont imputées sur la provision.

Article 25. Charges de fonctionnement du régime COREM

Des frais de gestion sont prélevés annuellement sur la provision technique spéciale conformément à l'article R 222-8 du Code de la mutualité, à hauteur de :

- 3,50% des cotisations encaissées,
- 0,10% du montant moyen de la provision technique spéciale du présent régime.

Des frais de gestion de 2% sont précomptés sur la rente brute ou sur le capital représentatif de la rente avant versement.

La provision technique spéciale est également diminuée du montant exactement nécessaire à la constitution des compléments de marge de solvabilité nés de l'évolution du présent régime.

Article 26. Fonds d'action sociale

Les cotisations complémentaires de solidarité sont intégralement affectées à un fonds d'action sociale isolé dans un sous compte spécifique en comptabilité. Ce fonds reçoit également l'intégralité des produits des placements particuliers qui ont pu être réalisés à partir de la trésorerie disponible.

Chaque année, l'Assemblée générale de l'Union détermine, sur proposition du Conseil d'administration, et dans la limite des fonds disponibles, les prestations d'action sociale complémentaires aux prestations de retraite. Ces prestations prennent la forme d'une attribution de points de rente. Lorsqu'il ne s'agit pas de prestations exceptionnelles, leur évaluation financière est réalisée à partir du barème en vigueur des valeurs d'acquisition des points COREM, tel que défini en annexe A. Les sommes correspondantes doivent être virées en comptabilité du fonds d'action sociale au compte de provision technique spéciale.

Article 27. Taux de couverture du régime

Le régime est mis en œuvre par l'UMR, Union de Mutuelles et Unions soumises aux dispositions du livre II du Code de la mutualité. Il fonctionne conformément aux dispositions des articles R 222-1 à R 222-22 du Code de la mutualité et des dispositions réglementaires s'y rapportant.

Le taux de couverture du régime correspond à la fraction provisionnée de la valeur de service du point COREM.

Il est précisé que le taux de couverture du régime s'inscrit dans le cadre d'un plan de convergence, de nature à le porter à 100% au terme des 15 premières années d'exercice de l'Union Mutualiste Retraite.

Chaque année, l'Union communique à chaque adhérent ou bénéficiaire le taux de couverture du régime, calculé au taux technique dérogatoire, au taux technique réglementaire et au taux technique constant de 3%.

Lorsque, dans le cadre de deux inventaires successifs et sous réserve des dispositions du troisième alinéa, le rapport de la provision technique spéciale à la provision mathématique théorique calculées au taux technique dérogatoire est inférieur à 1 ou que le quotient de la valeur de service par la valeur d'acquisition de l'unité de rente est inférieur à 0,05 dans le cas d'une rente sans réversion payable à 65 ans ou encore lorsque le nombre d'adhérents devient inférieur à 1000, il est procédé à la conversion du règlement.

La conversion du règlement entraîne, dans un délai d'un an, la transformation des opérations concernées en opérations de rentes viagères couvertes, intégralement et à tout moment, par des provisions mathématiques. La part des provisions revenant à chaque adhérent dans la conversion détermine la prestation que comporte l'opération de substitution, selon les règles de répartition fixées par arrêté du ministre chargé de la Mutualité ; l'actif est réparti entre les adhérents et bénéficiaires du règlement dans la limite des actifs qui avaient été constitués pour eux.

La totalité des produits financiers nets des charges de gestion est affectée à la provision technique spéciale.

Les valeurs figurant à l'actif du bilan en représentation de la provision technique spéciale sont évaluées conformément aux dispositions des articles R 212-53 et suivants du Code de la mutualité.

Titre VI - Dispositions diverses

Article 28. Faculté de renonciation de l'adhérent

Tout adhérent a la faculté de renoncer à son adhésion par lettre recommandée, avec demande d'accusé de réception, dans les 30 jours suivant le paiement de la première cotisation.

Un modèle de lettre de renonciation figure en annexe J du présent règlement.

La renonciation entraîne la restitution de l'intégralité des cotisations versées dans les 30 jours à compter de la date de réception de la lettre recommandée par l'Union ; les intérêts de retard au taux légal courent de plein droit à l'expiration de ce délai.

Article 29. Entrée en vigueur des garanties

Les garanties entrent en vigueur à la date d'effet mentionnée par l'Union au certificat d'adhésion. La date d'effet de l'adhésion au règlement COREM correspond au premier jour d'un mois de l'exercice en cours ou des exercices ultérieurs et est librement choisie par l'adhérent.

Pour les adhérents qui ont acquis des droits avant le transfert de portefeuille approuvé par arrêté paru au Journal Officiel du 27 décembre 2002, le présent règlement entre en vigueur le 8 décembre 2001 en se substituant à toutes dispositions antérieures.

Article 30. Modifications des prestations et des cotisations

Les cotisations, les valeurs d'acquisition du point COREM, les prestations et la valeur de service du point COREM peuvent être modifiées par décision de l'Assemblée générale ou, sur délégation annuelle de celle-ci, par le Conseil d'administration.

Ces modifications sont portées à la connaissance des adhérents par la remise d'une notice qui leur est adressée par l'Union, ou remise par le souscripteur du contrat collectif.

Article 31. Nullité des garanties

Outre les causes ordinaires de nullité, la garantie accordée à l'adhérent par l'Union est nulle en cas de réticence ou de fausse déclaration intentionnelle de la part de celui-ci, quand cette réticence ou cette fausse déclaration change l'objet du risque ou en diminue l'opinion pour l'Union, alors même que le risque omis ou dénaturé par l'adhérent a été sans influence sur la réalisation du risque.

Les cotisations acquittées demeurent alors acquises à l'Union qui a droit au paiement de toutes les cotisations échues, à titre de dommages et intérêts.

L'omission ou la déclaration inexacte de l'adhérent, dont la mauvaise foi n'est pas établie, n'entraîne pas la nullité de la garantie. Si cette omission ou déclaration inexacte est constatée avant la réalisation du risque, l'Union ne maintient l'adhésion que moyennant une augmentation de la cotisation ou une réduction des droits ; si l'adhérent n'accepte pas cette augmentation ou cette réduction, l'adhésion prend fin 10 jours après notification adressée par l'Union par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans ce cas, l'Union restitue à l'adhérent la portion de cotisation payée pour le temps où la garantie ne court plus.

Si la constatation de l'omission ou de la déclaration inexacte n'a lieu qu'après réalisation du risque, la prestation est réduite en proportion du taux des cotisations payées par l'adhérent par rapport au taux des cotisations qui auraient été dues si les risques avaient été complètement et exactement déclarés.

Article 32. Prescription

Toutes actions sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Union en a eu connaissance ;
- en cas de réalisation du risque, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignorée jusque-là.

La prescription peut être interrompue par l'une des causes ordinaires d'interruption (article 2244 du Code Civil) commandement ou saisie signifiés à celui que l'on veut empêcher de prescrire, citation en justice, même en référé, etc..., ainsi que dans les cas ci-après :

- désignation d'expert à la suite de la réalisation du risque,
- envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception par l'adhérent à l'Union, en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

La prescription est portée à 10 ans pour le bénéficiaire.

Article 33. Représentation des adhérents

En application de l'article 1 du présent règlement, les adhérents de l'Union sont préalablement adhérents, sociétaires, bénéficiaires, membres ou salariés :

- d'une mutuelle souscriptrice,
- d'une mutuelle ou société d'assurance mutuelle membre d'une union souscriptrice,
- d'une personne morale ayant souscrit auprès de l'Union une convention ou un contrat collectif.

Les adhérents au titre d'un contrat collectif conclu pour la mise en œuvre du régime COREM défini au présent règlement sont représentés au sein de l'UMR dans les conditions définies au contrat collectif, aux statuts de l'UMR et de la mutuelle ou union souscriptrice. En application de ces dispositions statutaires et réglementaires, chaque adhérent dispose de la faculté de s'adresser à la mutuelle ou à l'union de mutuelles souscriptrice du contrat collectif qui le représente par l'élection de ses délégués.

En cas de résiliation ou de non renouvellement d'un contrat collectif, les adhérents peuvent à leur demande être maintenus dans le bénéfice du contrat et sont alors rattachés à un autre groupement adhérent ou souscripteur ; les adhérents qui, en cours d'adhésion, ne se trouvent plus dans le champ de mutualisation qui conditionnait leur adhésion, sont également maintenus dans leurs droits et restent affectés à leur mutuelle de rattachement ou en cas de radiation, sont rattachés à un autre groupement adhérent ou conventionné.

Article 34. Médiation

En cas de difficulté, l'adhérent peut s'adresser à l'Union. Au cas où le litige n'a pu être résolu par cette voie, l'adhérent peut demander les coordonnées de l'instance de médiation compétente, dont les conditions de saisine lui seront communiquées sur simple demande.

Article 35. Informatique et libertés

Les informations recueillies sont exclusivement utilisées dans le cadre de la gestion des présentes garanties.

L'adhérent peut demander communication ou rectification de toute information le concernant qui figurerait sur les fichiers de l'Union, de ses mandataires et réassureurs. Il pourra exercer ce droit d'accès et de rectification en s'adressant à l'Union, à l'adresse de son siège social.

Article 36. Vérification et contrôle de l'origine des fonds

Aucun versement ne peut être réalisé sous la forme d'espèces.

A tout moment et dans le respect des dispositions de l'article L.562-2 du code monétaire et financier, l'Union peut vérifier et contrôler l'origine des fonds admis au titre des cotisations versées au régime et, le cas échéant, en refuser le versement. Conformément aux dispositions précitées, l'Union a mis en place un dispositif déclaratif de soupçon au terme duquel elle s'engage à déclarer les sommes ou opérations qui pourraient provenir du trafic de stupéfiants, de la fraude aux intérêts financiers des Communautés européennes, de la corruption ou d'activités criminelles organisées ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Article 37. Information de l'adhérent

Chaque adhérent est informé individuellement, trente jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée générale, de son ordre du jour, et peut, sur simple demande, obtenir communication de son procès-verbal.

Titre VII - Annexes

Annexe A. Valeurs d'acquisition en euros du point COREM (Article 12-1)

Age au versement	Valeur d'acquisition	Age au versement	Valeur d'acquisition	Age au versement	Valeur d'acquisition
59	13,07283 €	45	8,95947 €	31	6,41787 €
58	12,70996 €	44	8,74985 €	30	6,26556 €
57	12,35670 €	43	8,54499 €	29	6,11675 €
56	12,01279 €	42	8,34471 €	28	5,97128 €
55	11,67794 €	41	8,14891 €	27	5,82914 €
54	11,35193 €	40	7,95749 €	26	5,69023 €
53	11,03458 €	39	7,77044 €	25	5,55448 €
52	10,72556 €	38	7,58754 €	24	5,42187 €
51	10,42471 €	37	7,40880 €	23	5,29229 €
50	10,13192 €	36	7,23406 €	22	5,16566 €
49	9,84683 €	35	7,06327 €	21	5,04196 €
48	9,61740 €	34	6,89634 €	20	4,92110 €
47	9,39309 €	33	6,73317 €	19	4,80301 €
46	9,17379 €	32	6,57371 €	18	4,68763 €

Annexe B. Valeurs d'acquisition en euros du point COREM (Article 12-2)

Age à l'adhésion	Année de souscription			
	2002 et antérieurs	2003	2004	2005
52				11,96874 €
51			11,79028 €	11,83141 €
50		11,16762 €	11,20676 €	11,24583 €
49	11,00082 €	11,03953 €	11,07818 €	11,11676 €
48	10,87470 €	10,91293 €	10,95107 €	10,98913 €
47	10,75000 €	10,78771 €	10,82534 €	10,86289 €
46	10,62663 €	10,66383 €	10,70094 €	10,73796 €
45	10,50454 €	10,54122 €	10,57781 €	10,61427 €
44	10,38369 €	10,41984 €	10,45587 €	10,49179 €
43	10,26398 €	10,29957 €	10,33506 €	10,37041 €
42	10,14537 €	10,18043 €	10,21535 €	10,25015 €
41	10,02787 €	10,06235 €	10,09672 €	10,13092 €
40	9,91137 €	9,94531 €	9,97908 €	10,01273 €
39	9,79588 €	9,82923 €	9,86244 €	9,89552 €
38	9,68132 €	9,71411 €	9,74676 €	9,77923 €
37	9,56768 €	9,59991 €	9,63195 €	9,66385 €
36	9,45493 €	9,48656 €	9,51804 €	9,54936 €
35	9,34300 €	9,37407 €	9,40498 €	9,43572 €
34	9,23191 €	9,26241 €	9,29274 €	9,32289 €
33	9,12162 €	9,15154 €	9,18129 €	9,21088 €
32	9,01211 €	9,04146 €	9,07064 €	9,09966 €
31	8,90336 €	8,93215 €	8,96077 €	8,98921 €
30	8,79537 €	8,82360 €	8,85165 €	8,87953 €
29	8,68813 €	8,71579 €	8,74328 €	8,77060 €
28	8,58160 €	8,60871 €	8,63565 €	8,66240 €
27	8,47581 €	8,50237 €	8,52874 €	8,55496 €
26	8,37074 €	8,39673 €	8,42257 €	8,44824 €
25	8,26636 €	8,29183 €	8,31713 €	8,34227 €
24	8,16271 €	8,18765 €	8,21242 €	8,23701 €
23	8,05977 €	8,08418 €	8,10842 €	8,13249 €
22	7,95754 €	7,98142 €	8,00515 €	8,02870 €
21	7,85601 €	7,87939 €	7,90259 €	7,92563 €
20	7,75520 €	7,77807 €	7,80077 €	7,82331 €
19	7,65510 €	7,67747 €	7,69968 €	7,72170 €
18	7,55573 €	7,57761 €	7,59931 €	7,62087 €

Annexe C. Valeurs d'acquisition en euros du point COREM (Article 12-3)

Age au versement	Valeur d'acquisition	Age au versement	Valeur d'acquisition
60	12,16957 €	65	10,65967 €
61	11,88161 €	66	10,34000 €
62	11,58563 €	67	10,01539 €
63	11,28217 €	68	9,68671 €
64	10,97388 €	69	9,35382 €

Annexe D. Valeurs d'acquisition en euros du point COREM (Article 12-4)

Age au versement	Valeur d'acquisition	Age au versement	Valeur d'acquisition	Age au versement	Valeur d'acquisition
59	13,07283 €	45	8,95947 €	31	6,41787 €
58	12,70996 €	44	8,74985 €	30	6,26556 €
57	12,35670 €	43	8,54499 €	29	6,11675 €
56	12,01279 €	42	8,34471 €	28	5,97128 €
55	11,67794 €	41	8,14891 €	27	5,82914 €
54	11,35193 €	40	7,95749 €	26	5,69023 €
53	11,03458 €	39	7,77044 €	25	5,55448 €
52	10,72556 €	38	7,58754 €	24	5,42187 €
51	10,42471 €	37	7,40880 €	23	5,29229 €
50	10,13192 €	36	7,23406 €	22	5,16566 €
49	9,84683 €	35	7,06327 €	21	5,04196 €
48	9,61740 €	34	6,89634 €	20	4,92110 €
47	9,39309 €	33	6,73317 €	19	4,80301 €
46	9,17379 €	32	6,57371 €	18	4,68763 €

Annexe E. Coefficients d'ajournement (Article 15)

Age d'ajournement									
61	62	63	64	65	66	67	68	69	70
1,05	1,11	1,17	1,23	1,30	1,37	1,46	1,54	1,64	1,74

Annexe F. Coefficients d'anticipation (Article 16)

Age d'anticipation				
55	56	57	58	59
0,79	0,83	0,86	0,91	0,95

Annexe G. Coefficients de réversibilité (Article 20)

Age du bénéficiaire	Age du titulaire du complément retraite à la liquidation et taux de réversion								
	55 ans			60 ans			65 ans		
	60%	80%	100%	60%	80%	100%	60%	80%	100%
55 ans	0,93	0,91	0,89	0,89	0,86	0,83	0,83	0,79	0,74
56 à 58 ans	0,94	0,92	0,90	0,90	0,87	0,85	0,84	0,80	0,77
59 à 61 ans	0,95	0,93	0,92	0,92	0,89	0,87	0,86	0,83	0,80
62 à 64 ans	0,96	0,95	0,94	0,93	0,91	0,89	0,89	0,86	0,83
65 à 67 ans	0,97	0,96	0,95	0,95	0,93	0,91	0,91	0,88	0,86
68 ou plus	0,98	0,97	0,96	0,96	0,95	0,93	0,93	0,91	0,89

Pour les autres âges, merci de consulter l'UMR.

Annexe H. Taux, montants et bases de référence

- x Valeur de service du point : 0,600114 €
- x Frais de fractionnement de la cotisation annuelle (article 5) : 1,4% du montant de l'échéance mensuelle
- x Nombre de points à servir en dessous duquel la rente est versée annuellement : 550 points
- x Nombre de points à servir en dessous duquel le capital représentatif de la rente est versé : 200 points
- x Montant de cotisation minimale annuelle : 180 €
- x Montant de cotisation minimale mensuelle : 20 €
- x Délai de demande de changement de périodicité de la cotisation : avant le 30 novembre pour une prise d'effet au 1er janvier de l'année suivante.

Annexe I. Définitions

- Enfant à charge.

Est défini comme «enfant à charge», de l'adhérent ou du bénéficiaire :

- x l'enfant compté fiscalement à sa charge ou rattaché à son foyer fiscal ou auquel il verse une pension alimentaire lui ouvrant droit à déduction fiscale, jusqu'à l'âge de 28 ans s'il poursuit des études,
- x l'enfant relevant du groupe «Handicap» tel que défini ci-après, quel que soit son âge.

- Groupe Handicap.

Sont considérés comme relevant du groupe Handicap, les enfants atteints d'une incapacité permanente d'un taux au moins égal à 80%, reconnu par la CDAPH (Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées) de la MDPH (Maison départementale des personnes handicapées) ou reconnu par l'ex-Cotorep ou l'ex-Cdes.

Toute présentation d'une autre reconnaissance fera l'objet d'une étude spécifique.

- Concubin.

Le concubin de l'adhérent est reconnu au titre du présent règlement sur production des justificatifs suivants :

1. Une déclaration sur l'honneur de concubinage (l'imprimé prévu à cet effet est à demander à l'UMR).
Du vivant de l'adhérent, cette déclaration doit être signée de l'adhérent et de son concubin.
2. Un extrait d'acte de naissance de l'adhérent de moins de 6 mois.
Le concubin de l'adhérent ne peut être reconnu qu'en l'absence de conjoint légalement marié non séparé de corps par jugement non divorcé et de partenaire dans le cadre d'un PACS en cours de validité.
3. Un certificat de concubinage établi par la mairie du domicile de l'adhérent.
Ou un justificatif de domicile commun tel qu'une facture d'électricité ou une quittance de loyer (un seul justificatif s'il est établi aux deux noms ou deux justificatifs établis à chaque nom).
Ou une copie du livret de famille attestant qu'au moins un enfant est né de cette union.

Annexe J. Modèle de lettre de renonciation

(Uniquement dans le cadre d'un contrat collectif à adhésion facultative)

A adresser en recommandé avec accusé de réception dans le délai de 30 jours qui suit le paiement de la première cotisation annuelle successive :

Monsieur le Directeur,

Je vous prie de bien vouloir prendre acte de mon désir de renoncer à mon adhésion aux prestations de l'UMR.

Je vous serais obligé de bien vouloir procéder au remboursement des sommes versées lors de cette adhésion dans un délai maximum de 30 jours à compter de la date de réception de ma lettre recommandée.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes sentiments distingués.

Fait à le

Signature

Annexe K. Clause bénéficiaire par défaut en cas de liquidation des droits en rente viagère avec annuités certaines (Article 17)

En l'absence de désignations expresses ou de bénéficiaire survivant, les annuités certaines sont versées au(x) bénéficiaire(s) suivant(s), selon la situation de l'adhérent au moment de son décès :

- son conjoint légalement marié non séparé de corps par jugement non divorcé,
- à défaut, son partenaire dans le cadre d'un PACS en cours de validité,
- à défaut, son concubin tel que défini en annexe I,
- à défaut, ses enfants, nés ou à naître, par parts égales,
- à défaut, ses héritiers, suivant la dévolution successorale.

Annexe L. Coefficient applicable en cas de liquidation des droits en rente viagère avec annuités certaines (Article 17)

Le coefficient applicable à tous les adhérents quel que soit leur âge à la liquidation est de : 0,94.



corem

donnons des valeurs à notre retraite

UNION MUTUALISTE RETRAITE

Union relevant du livre II du Code de la mutualité - N° SIREN 442 294 856

Siège social : 3 square Max Hymans - 75748 Paris cedex 15

www.corem.com